Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

Avenant n°4 au Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 2 novembre 2017
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE du 9 novembre 2017

SOUS DIRECTION COMPETITIVITE
BUREAU QUALITE
3, rue Barbet de Jouy - **75349 PARIS 07 SP**

Le titre II du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n°834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission est modifié comme suit :

Au chapitre 2, le tableau de l'article 2.3 est remplacé par le suivant :

Classes ou espèces	***Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 Kg N/ha/an)***
Poulets de chair – en bâtiments fixes	*691*
Poulets de chair – en petits bâtiments mobiles (de 150 m² au max)	*691*
Poules pondeuses	*466*

Au chapitre 2, l'article 2.5 est ainsi modifié :

2.5 En application de l'article 23 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, la durée du vide sanitaire pour les parcours de volailles est de sept semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.

Au chapitre 2 est inséré l'article 2.15 suivant :

2.15 En application de l'article 16.4 du règlement (CE) n° 834/2007, le recours à des produits de protection de cultures contenant du PBO (pipéronyl de butoxyde) est interdit en agriculture biologique.